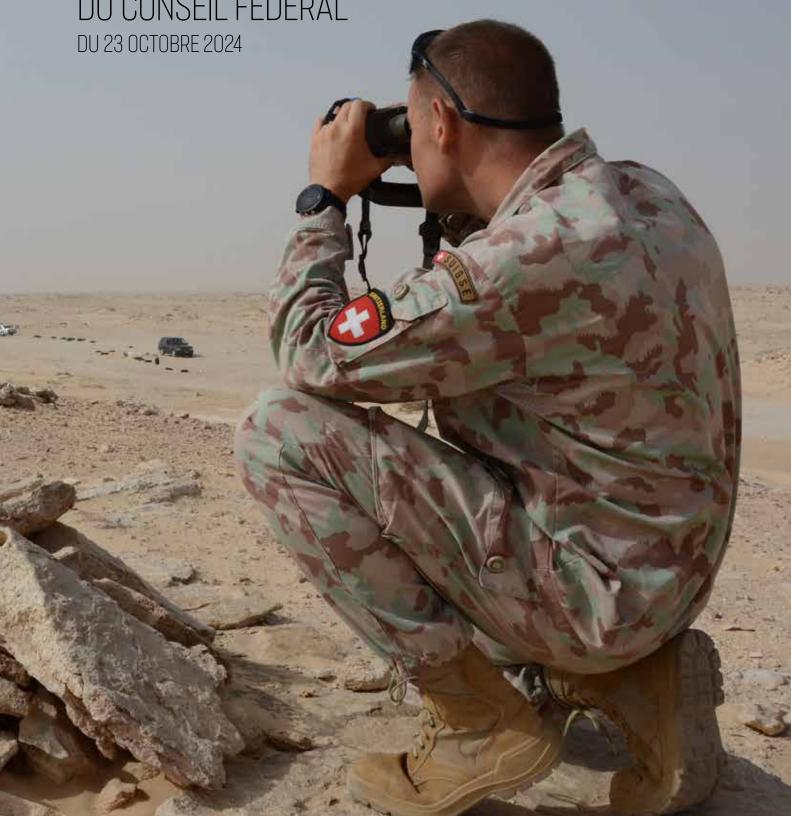


MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR LA SUISSE

HUMANITAIRE PAR LA SUISSE DEUXIÈME RAPPORT VOLONTAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL



Préface

Lors de mon allocution face aux participants à la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève le 9 décembre 2019, j'ai encouragé les États à rédiger des rapports volontaires sur l'état de la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire (DIH). En 2020, le premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH a été publié par la Suisse. Je suis heureux de vous présenter la mise à jour de notre rapport volontaire qui témoigne de notre détermination à continuellement progresser en matière de mise en œuvre du DIH au niveau national.

Ce rapport montre la voie suisse. Sa mise à jour en trace l'évolution. Ce deuxième rapport volontaire de la Suisse analyse l'évolution de la mise en œuvre du DIH au niveau national, identifie les nouveaux défis et propose des mesures pragmatiques pour les aborder. Cet état des lieux facilite le dialogue tant au sein de la Suisse qu'entre États sur la manière de renforcer le respect du DIH dans le but de mieux protéger les victimes des conflits armés dans le monde. Cela répond à l'article premier commun aux Conventions de Genève et s'inscrit aussi dans la finalité du préambule de la Constitution suisse « renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde ». Le respect du DIH est dans l'intérêt de nous tous et passe par nos actions et notre responsabilisation.

Grâce à sa neutralité, sa tradition humanitaire et son statut d'État dépositaire des Conventions de Genève, la Suisse entretient des liens particuliers avec le DIH. La première Convention de Genève de 1864, qui fête ses 160 ans cette année et qui a été rédigée à l'initiative du gouvernement suisse, marque l'origine du DIH moderne. Nous commémorons également cette année les 75 ans des Conventions de Genève, instruments centraux et universellement ratifiés. Les Conventions de Genève, telles que nous les connaissons aujourd'hui, ont été adoptées à la fin de la Seconde Guerre mondiale. 75 ans après leur adoption, elles demeurent plus pertinentes que jamais. Elles représentent un engagement



unique des États envers une humanité commune, soulignant ainsi l'importance de rallier nos actions et nos obligations au service de cette cause.

Ce rapport a été élaboré par le Comité interdépartemental de droit international humanitaire et adopté par le Conseil fédéral. Nous encourageons les États à entreprendre des initiatives similaires, permettant ainsi un échange fructueux sur la mise en œuvre du DIH. Ensemble, nous pouvons identifier des solutions communes pour surmonter les défis actuels et futurs, afin de garantir que le DIH continue de servir comme un phare de protection dans les moments les plus sombres. Le respect et la mise en œuvre du DIH ne sont pas un choix mais une obligation. Il sauve des vies et contribue à la paix et à la sécurité.

Ignazio Cassis Conseiller fédéral

Chef du Département fédéral des affaires étrangères

Table des matières

Préf	ace	3
Som	maire	5
Glos	saire	7
1	Introduction	9
1.1	Définition	9
1.2	Règles du DIH applicables à la Suisse	10
 2	Protection spécifique	111
2.1	Emblème de la croix rouge	
2.2	Biens culturels	12
3	Réglementation des méthodes et moyens de guerre	14
3.1	Réglementation spécifique de certaines armes	14
3.2	Procédure d'évaluation de nouvelles armes certaines armes	15
3.3	Commerce international des armes	16
3.4	Entreprises militaires et de sécurité privées	17
4	Répression pénale des violations graves du DIH	18
4.1	Autorités nationales de poursuite pénale	18
4.2	Engagement sur le plan international	20
5	Diffusion et formation en DIH	21
6	Soutien à la mise en œuvre du DIH	23
6.1	Comité interdépartemental de DIH	23
6.2	Croix-Rouge suisse	24
6.3	Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	25
7	Autres mesures pour assurer le respect du DIH	26
8	Thématiques d'actualité	28
8.1	Nouvelles technologies	28
8.2	Conseil de Sécurité et DIH	28
8.3	Exemptions humanitaires pour limiter l'impact des sanctions sur l'aide humanitaire	28
8.4	Personnes disparues	28
Cond	clusion	29
An <u>n</u>	exe : Traités en vigueur et mesures de mise en œuvre (Suisse)	30

Sommaire

Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève et du DIH coutumier, les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH. Cette obligation comporte une dimension interne et une dimension externe. Au niveau interne, elle requiert que les États prennent des mesures pour garantir le respect du DIH par leurs forces armées, les autres personnes ou groupes agissant en leur nom, ainsi que leurs populations dans leur ensemble. Au niveau externe, les États doivent s'abstenir d'encourager, d'aider ou d'assister les parties à un conflit armé à commettre des violations du DIH. Les États doivent en outre faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et faire cesser les violations du DIH.

Le présent rapport est une mise à jour du premier rapport volontaire de la Suisse du 12 août 2020. Il fournit un aperçu global de la mise en œuvre du DIH par la Suisse. Il a été élaboré par le Comité interdépartemental de droit international humanitaire (CIDIH) et adopté par le Conseil fédéral (gouvernement suisse). Préalablement à sa rédaction, le CIDIH a organisé un échange avec la société civile, comprenant des représentants d'organisations non-gouvernementales, du milieu académique, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Croix-Rouge suisse (CRS). Divisé en huit chapitres, il analyse les principaux exemples de bonnes pratiques et enjeux en la matière. Les principaux sujets abordés sont les suivants :

- 1. Introduction: Le rapport fournit une vue d'ensemble des traités de DIH en vigueur pour la Suisse. Il explique comment la Suisse intègre le DIH dans son système juridique national et il fournit un aperçu des règles nationales pertinentes.¹
- 2. Protection spécifique : La Suisse a adopté des mesures visant à garantir un usage correct de l'emblème de la croix rouge et à sauvegarder les biens culturels. Cela permet de garantir la protection spécifique que leur accorde le DIH.
- 3. Réglementation des moyens et méthodes de guerre:
 Les règles de DIH relatives à la conduite des hostilités réglementent et limitent les méthodes et moyens de guerre que les parties à un conflit armé peuvent utiliser, dont les armes. La Suisse est partie à une série de traités interdisant ou limitant l'utilisation de certaines armes. Elle a mis en place une procédure d'évaluation des nouveaux

1 Le tableau en annexe contient la liste des instruments législatifs de mise en œuvre et les autres mesures prises par la Suisse, avec les renvois aux sites internet pertinents, y compris concernant la protection des victimes de conflits armés, des enfants et des personnes disparues. moyens et méthodes de guerre. Elle impose également des restrictions sur les exportations de matériel de guerre et de services de sécurité privés.

- 4. Répression pénale des violations graves du DIH : Les violations graves du DIH constituent des crimes de guerre. La répression de ces violations graves revêt une importance primordiale pour garantir le respect du DIH. Les auteurs de tels crimes doivent être poursuivis et punis par les États. La Suisse dispose de la législation, des outils et mécanismes nécessaires à la poursuite des crimes de guerre au niveau national. Sur le plan international, elle s'engage dans la lutte contre l'impunité.
- 5. Diffusion et formation en DIH: Afin de garantir le respect du DIH, les États ont l'obligation de le faire connaître. La Suisse a ainsi incorporé l'étude du DIH dans les programmes d'instruction militaire. L'armée suisse dispose également de conseillers juridiques spécialement formés en DIH pour assister les commandants.
- 6. Soutien à la mise en œuvre du DIH: Certains organismes peuvent aider les autorités nationales à mettre en œuvre le DIH. Conformément à la recommandation émanant de la 26ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Suisse a mis en place le CIDIH afin d'assister son gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Elle reçoit aussi l'appui de la CRS. Par ailleurs, la Suisse assure le secrétariat et soutient de manière proactive la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF).
- 7. Autres mesures pour assurer le respect du DIH: La Suisse a adopté une série de mesures juridiques et pratiques dans le but d'assurer le respect du DIH aux niveaux interne et externe. Elle encourage les parties aux conflits armés à respecter les règles de DIH relatives notamment à la protection de la population civile et des personnes hors de combat, à la protection de la mission médicale et à l'accès humanitaire. Elle soutient également des processus à des fins de prévention et de traitement des violations massives du DIH. Dans certaines situations spécifiques, la Suisse effectue des démarches diplomatiques et dénonce les violations commises.
- 8. Thématiques d'actualité: Ce nouveau chapitre, intégré à la mise à jour du rapport volontaire, aborde une sélection de thématiques d'actualité qui reflètent certains défis contemporains dans la mise en œuvre du DIH. Ces thématiques comprennent les nouvelles technologies, le DIH au Conseil de Sécurité de l'ONU, les exemptions humanitaires dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions, et la

question des personnes disparues dans les conflits armés. Ce chapitre met en lumière les actions entreprises par la Suisse pour répondre à ces défis.

La rédaction du rapport volontaire et sa mise à jour ont renforcé les échanges au sein du CIDIH sur la mise en œuvre du DIH par la Suisse, permettant ainsi une compréhension commune des bonnes pratiques et des principaux défis. Sur cette base, le CIDIH a adopté un plan d'action identifiant des mesures concrètes à même de renforcer l'action de la Suisse en faveur du DIH. L'une de ces mesures consiste à soutenir d'autres commissions nationales de DIH dans la rédaction de leurs rapports volontaires. La Suisse encourage tous les États à mener cet exercice qui permet d'enrichir les échanges interétatiques sur les meilleures pratiques et les mesures nécessaires à l'amélioration du respect et de la mise en œuvre du DIH. Le DIH en serait renforcé, permettant de garantir une meilleure protection des victimes des conflits armés.

Glossaire

art. article

CAC Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques

CCAC Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

CESP Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés (section du DFAE)

CICR Comité international de la Croix-Rouge

CIDIH Comité interdépartemental de droit international humanitaire CIHEF Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

CP Code pénal suisse

CPI Cour pénale internationale
CPM Code pénal militaire
CRS Croix-Rouge suisse

DDPS Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

DFAE Département fédéral des affaires étrangères
DIDH Droit international des droits de l'homme

DIH Droit international humanitaire

EMSP Entreprises militaires et de sécurité privées

ICoC Code de conduite international pour les entreprises de sécurité privées

ICoCA Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

LPBC Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence

LPSP Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger

MPC Ministère public de la Confédération

OIAC Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

ONG Organisation non gouvernementale
ONU Organisation des Nations Unies

PA I Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949
PA II Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949

PBC Protection des biens culturels
TCA Traité sur le commerce des armes

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



1 Introduction

1.1 Définition

Le DIH, aussi appelé droit de la guerre ou jus in bello, est un ensemble de règles qui limite les conséquences des conflits armés. Il protège certaines catégories de personnes et de biens et restreint les moyens et méthodes de guerre.

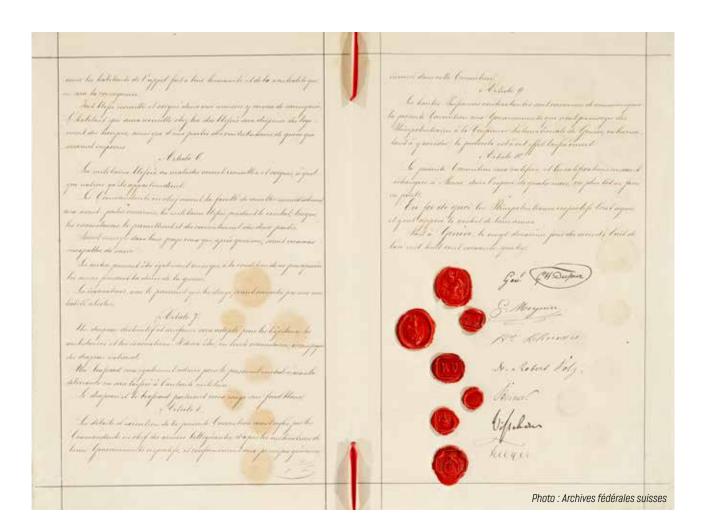
Le DIH est applicable uniquement aux conflits armés. Ce terme juridique désigne les conflits armés dits « internationaux » — qui opposent deux ou plusieurs États — et « non internationaux » — qui opposent les forces gouvernementales à des groupes armés organisés ou des groupes armés entre eux. Il ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs comme les actes de violence isolés. Il s'applique à toutes les parties dès lors qu'un conflit armé a éclaté, indépendamment de sa légitimation, de la reconnaissance de son existence ou de l'origine du recours à la violence.

Le DIH est fondé sur des traités de droit international ainsi que sur le droit international coutumier.² Les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs trois Protocoles additionnels de 1977 et 2005 constituent les piliers du DIH. Ces instruments fondamentaux sont complétés par d'autres traités de DIH qui interdisent ou limitent l'utilisation de moyens et méthodes de guerre, protègent certaines catégories de personnes et de biens ou encore traitent de la responsabilité pénale.

L'obligation de mettre en œuvre le DIH incombe en premier lieu aux États. Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève et du DIH coutumier, les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH. Ceux-ci doivent prendre une série de mesures juridiques et pratiques – en temps de paix et en période de conflit armé – dans le but d'assurer la mise en œuvre de cet ensemble de règles.

→ Pour plus d'informations sur le DIH, son champ d'application, ses sources et sa relation avec d'autres branches du droit international tels que les droits de l'homme (DIDH), voir la brochure l'<u>ABC du droit international humanitaire</u> et les pages internet correspondantes du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de la Croix-Rouge suisse (CRS).

² Pour une vue d'ensemble, voir le site du CICR : (i) <u>base de données des traités de DIH</u> et (ii) étude du CICR sur le DIH coutumier.



1.2 Règles du DIH applicables à la Suisse

En sus des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse est partie à une série de traités concernant le DIH. A titre d'exemples, on peut citer la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels de 1954, la Convention sur les armes classiques de 1980, la Convention sur les armes chimiques de 1993 ou le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.

L'intégration du DIH dans un système juridique national est à la fois un enjeu juridique et politique qui dépend des procédures nationales. La Suisse connait un système moniste : dès l'entrée en vigueur d'un traité de droit international et sa ratification par la Suisse, les normes qui y sont contenues font partie intégrante de l'ordre juridique suisse. Contrairement à ce qui se passe dans un système dualiste,³ il n'est en général⁴

pas nécessaire de transposer une norme internationale dans le droit national par un acte législatif supplémentaire. En outre, la Suisse est également liée par le DIH coutumier. Il s'agit de normes découlant d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » et s'applique aux États indépendamment de leur adhésion à des traités spécifiques.

Bonnes pratiques

De nombreux traités de droit international contiennent des normes de nature programmatoire, qui doivent être concrétisées par le législateur national. C'est pourquoi le Conseil fédéral vérifie, avant la ratification d'un traité, que le droit interne soit conforme aux dispositions qui y sont contenues. En matière de DIH, l'entrée en vigueur de plusieurs traités a entraîné l'adoption de lois nationales de mise en œuvre.⁵

³ Dans un système dualiste, les normes internationales doivent être reprises dans le droit national par un acte législatif interne pour acquérir force de loi. Le Royaume-Uni, par exemple, suit le système dualiste.

⁴ Les normes de droit international suffisamment concrètes et précises pour que des personnes physiques ou morales en retirent des droits et des obligations sur lesquels elles pourront fonder une action devant les autorités judiciaires et administratives sont directement applicables. Les normes programmatoires ou dispositions s'adressant aux États ne sont quant à elles pas directement applicables. Elles doivent être concrétisées par le législateur avant de pouvoir être invoquées devant les autorités administratives et judiciaires.

⁵ Pour obtenir une vue d'ensemble des traités de DIH en vigueur pour la Suisse et des mesures de mise en œuvre, y compris des lois nationales pertinentes, voir annexe.

2 Protection spécifique

En temps de conflit armé, le DIH protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, ainsi que les biens de caractère civil. Certaines catégories de personnes⁶ et de biens⁷ bénéficient en outre d'une protection spécifique. De ce fait, ils doivent parfois être marqués de signes distinctifs. La Suisse a adopté des mesures visant à garantir un usage correct de l'emblème de la croix rouge (2.1) et à sauvegarder les biens culturels (2.2).

principalement visés sont l'usage d'une imitation (utilisation d'un symbole qui, en raison de sa forme et/ou de sa couleur, risque d'être confondu avec l'un des emblèmes distinctifs) et l'usage abusif (utilisation de l'emblème par des entités ou des personnes non autorisées, dont des pharmacies ou des médecins privés).

2.1 Emblème de la croix rouge

Cadre juridique DIH

Le DIH reconnaît quatre types d'emblèmes distinctifs : la croix rouge, le croissant rouge, le cristal rouge et le lion-etsoleil rouge sur fond blanc. Seuls les trois premiers emblèmes sont utilisés aujourd'hui. Conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, il existe deux principaux usages des emblèmes. En période de conflit armé, les emblèmes sont le signe visible de la protection accordée au personnel et aux unités et moyens de transports sanitaires (usage dit « à titre protecteur »). Les emblèmes sont également utilisés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour s'identifier (usage dit « à titre indicatif »). Il importe que les emblèmes soient clairement définis, afin d'éviter les risques de confusion. La protection des emblèmes est elle aussi essentielle, étant donné que tout abus peut, même en temps de paix, nuire à l'efficacité et à la protection des services sanitaires et de l'aide humanitaire. C'est pourquoi, chaque État est tenu de se doter d'une législation visant à définir l'usage correct des emblèmes.

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La protection de l'emblème est assurée en premier lieu par la loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge du 25 mars 1954 (RS 232.22). Cette loi définit les individus et objets habilités à utiliser les emblèmes à titre protecteur en temps de conflit armé. Elle prévoit également que l'usage indicatif des emblèmes est exclusivement réservé aux organismes internationaux et suisses de la Croix-Rouge. Pour prévenir les abus, la loi interdit et punit les usages non autorisés des emblèmes. Les deux types d'abus

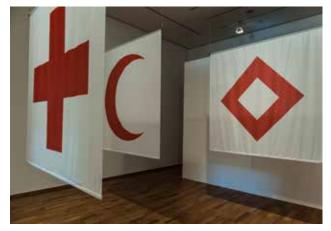


Photo: CICR (Thierry Gassmann)

Bonnes pratiques

La CRS joue un rôle clé pour veiller à l'usage correct de l'emblème. En cas d'usage abusif, le règlement sur l'emblème de la Croix-Rouge du 28 juin 2014 (RS 232.221) prévoit à l'art. 7 que la CRS prenne des mesures, dont la dénonciation écrite. Dès qu'elle a connaissance d'un cas d'imitation ou d'utilisation abusive, la CRS réagit en sommant par courrier la personne, l'entreprise ou l'institution concernée de renoncer à arborer le signe en question (en retirant un article, en modifiant un logo, etc.). En cas de refus de prendre les mesures requises, des poursuites judiciaires – civiles ou pénales – sont engagées. Le Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême en Suisse, a précisé que la CRS, en tant que société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait le droit exclusif d'utiliser la croix rouge en Suisse et qu'elle était la seule organisation à pouvoir autoriser son utilisation par des tiers sous certaines conditions.8 Il est donc interdit aux tiers d'utiliser toute croix rouge de forme et de nuance quelconques sur fond blanc quelconque, pour leurs propres besoins.

⁶ Entre autres, le personnel sanitaire, les blessés, les malades, les personnes disparues, les femmes, les enfants, les réfugiés et les journalistes.

⁷ Les moyens de transport et unités sanitaires, les biens culturels, les installations de protection civile, les biens indispensables à la survie de la population civile, l'environnement naturel et les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (tels que des centrales nucléaires ou barrages).

⁸ Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit civil dans la cause A. SA contre Verein Schweizerisches Rotes Kreuz (recours en matière civile) 4A_41/2014 du 20 mai 2014.

2.2 Biens culturels

Cadre juridique DIH

Le DIH envisage différents niveaux de protection des biens culturels (PBC). Selon la Convention de La Haye de 1954 (art. 2; RS 0.520.3) et ses deux Protocoles additionnels de 1954 (RS 0.520.32) et 1999 (RS 0.520.33), les biens culturels bénéficient d'une protection générale en cas de conflit armé. Cette protection repose sur l'obligation de respecter et de sauvegarder les biens culturels. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels comprennent notamment l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence, le marquage par un signe distinctif (écusson bleu et blanc, art. 16 de la Convention) et la désignation d'autorités compétentes en matière de PBC. Outre la protection générale de l'art. 2, certains biens culturels peuvent bénéficier d'une protection spéciale ou renforcée. 11

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La Suisse est partie à tous les traités de DIH concernant la PBC en cas de conflit armé (Annexe). La mise en œuvre de ses obligations internationales est notamment assurée par la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC, RS 520.3). La Confédération et les cantons sont chargés d'œuvrer dans ce domaine, avec le soutien de nombreuses institutions et associations culturelles.

Pour protéger les biens culturels des potentielles conséquences d'un conflit armé, les responsables de la PBC ont mis en place différentes mesures prévisionnelles.¹³ Afin de garantir le respect de ces mesures prévisionnelles, la LPBC prévoit des peines pénales pour sanctionner l'utilisation abusive du signe distinctif ou l'entrave et l'opposition à l'exécution de mesures de protection.

- 9 Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève contiennent également des dispositions relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé (voir art. 53 du PA I et art. 16 du PA II).
- 10 Voir art. 5 du Deuxième protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954.
- 11 Les biens culturels qui ne sont pas utilisés à des fins militaires et sont situés à une distance suffisante des objectifs militaires peuvent être placés sous « protection spéciale ». Cela leur confère une immunité contre tout acte d'hostilité à leur égard et toute utilisation à des fins militaires (voir Chapitre II de la Convention). Le Deuxième protocole de 1999 a introduit un nouveau système de « protection renforcée » qui s'applique uniquement à des biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires. Pour qu'un bien culturel bénéficie de cette protection, les autorités de l'État dans lequel celui-ci se trouve doivent demander son inscription sur la liste des biens culturels sous protection renforcée tenue par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (voir Chapitre III du Deuxième protocole).
- 12 Le champ d'application de cette loi est plus large que les conflits armés. Il inclut également la PBC en cas de catastrophe naturelle ou situation d'urgence.
- 13 Ces mesures comprennent (i) l'établissement d'un inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale, (ii) la réalisation de copies et de documentations de sécurité sur microfilms et entreposage dans un lieu sécurisé permettant ainsi la reconstitution de biens culturels endommagés ou anéantis, (iii) l'installation et entretien d'abris et refuges techniquement équipés pour l'entreposage de biens culturels meubles de la plus haute importance et (iv) la gestion des risques et la réalisation des plans d'urgence en cas de catastrophe ou sinistre, (v) le marquage des biens culturels déjà en temps de paix, selon la LPBC et l'ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (RS 520.312), et (vi) l'instruction et la formation des militaires, du personnel de la protection civile, des institutions culturelles et de la population civile en matière de parc



Photo: DDPS

Bonnes pratiques

Au fil des années, la Suisse a développé des mesures novatrices dans le domaine de la PBC. Concernant l'inventaire de la PBC, les quelque 3436 biens culturels d'importance nationale peuvent être consultés sur le « système d'information géographique ». Cette plateforme permet de faciliter la localisation des biens culturels sur le territoire suisse et d'identifier les potentiels dangers naturels. En sus des mesures exigées par les traités de DIH, la LPBC prévoit la possibilité d'accueillir dans un refuge en Suisse (safe haven) des biens culturels en péril provenant d'autres pays. Dans ce cadre, la Suisse peut mettre à la disposition d'États tiers un refuge pour des biens culturels menacés par un conflit armé, une catastrophe ou une situation d'urgence. Actuellement, quelque 327 abris, répartis sur l'ensemble du territoire suisse, sont disponibles pour protéger des biens culturels matériels d'importance nationale.

Au niveau international, la Suisse promeut l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954, et de ses deux protocoles. Elle participe aux travaux des organes directeurs et autres événements¹⁴ associés et appuie l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui en est dépositaire. Elle soutient le dialogue politique sur la PBC,15 la formation en matière de PBC au sein des opérations de maintien de la paix et l'adoption de législations nationales de mise en œuvre par le biais des Commissions nationales de DIH.¹⁶ Elle soutient également l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), principal fonds mondial de soutien à la protection du patrimoine dans les zones en conflit ou post-conflits, basée à Genève. En parallèle, la Suisse met à disposition ses connaissances dans le domaine de la protection du patrimoine culturel en danger. Elle partage avec plusieurs États, institutions culturelles et universités son expertise en matière d'inventaires, de microfilms et d'instruction des personnels civil et militaire.

Le Conseil fédéral a adopté une <u>Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019-2023</u>. Cette stratégie visait à favoriser les synergies au sein de l'administration fédérale et d'orienter les champs d'action de la Suisse en termes d'expertise, de soutien, et de participation dans les enceintes internationales dans ce domaine. A titre d'exemple, le soutien de la Suisse à des projets concrets de protection et de reconstruction du patrimoine culturel en Ukraine et au Liban se sont fondés sur ladite Stratégie. Il est prévu de pérenniser les principes de la stratégie et d'en poursuivre les développements dans un cadre renouvelé.



Photo : DDPS

Enjeux

La conservation à long terme des biens culturels numériques exige de nouvelles stratégies et méthodes qui diffèrent fortement de celles destinées à la conservation d'objets matériels. La question des collections numérisées a été soulevée dans le cadre de la révision de l'inventaire de la PBC (2016-2021). La Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019-2023 prévoit par ailleurs de développer un projet de refuge pour biens culturels numériques visant à mettre en place une infrastructure permettant de protéger les données en cas de catastrophe ou situation d'urgence. La pérennisation des principes de la Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019-2023 comprend des efforts pour répondre aux défis contemporains liés à la protection des biens culturels dans les conflits armés, notamment dans le domaine de la protection du patrimoine culturel numérique. Ces initiatives seront poursuivies dans le cadre renouvelé.

¹⁴ Par exemple, la conférence « Cultural heritage & Peace » à La Haye à l'occasion du 70ème anniversaire de la Convention en mai 2024.

¹⁵ Par exemple, la Suisse a accueilli une <u>conférence internationale de l'UNESCO</u> à Genève à l'occasion du 20^{ème} anniversaire du Deuxième protocole en avril 2019. Celle-ci a réuni des représentants d'États, des experts et d'autres parties prenantes pour échanger sur les réalisations et les défis liés à la PBC.

¹⁶ Pour plus d'informations sur le rôle des Commissions nationales de DIH, voir Chapitre 6.1.

3 Réglementation des méthodes et moyens de guerre

Les règles de DIH relatives à la conduite des hostilités réglementent et limitent les méthodes et moyens de guerre que les parties à un conflit armé peuvent utiliser, dont les armes.¹⁷ La Suisse est partie à une série de traités interdisant ou limitant l'utilisation de certaines armes (3.1) et a mis en place une procédure d'évaluation des nouveaux moyens et méthodes de guerre (3.2). Elle impose également des restrictions sur les exportations de matériel de guerre (3.3) et sur les services de sécurité privés (3.4).¹⁸

3.1 Réglementation spécifique de certaines armes

Cadre juridique DIH

D'une manière générale, le DIH interdit d'employer des armes qui sont de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. ¹⁹ Il est également interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. ²⁰ Au fil des années, des traités spécifiques ont banni l'usage de certaines armes du fait de leurs effets dévastateurs. ²¹ Il s'agit par exemple des armes biologiques, des armes chimiques, des lasers aveuglants, des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. Certaines de ces interdictions relèvent aujourd'hui du droit international coutumier. ²²

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La Suisse, partie à une série de traités interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes, a également adopté de

nombreuses mesures de mise en œuvre législatives et administratives au niveau national pour respecter ses engagements (voir liste complète des traités en vigueur et des mesures de mise en œuvre en annexe). La Suisse a par exemple adapté la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (RS 514.51) suite à la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions en 2012.²³ Elle a également détruit ses stocks d'armes à sous-munitions. Au niveau pénal, la Suisse a pris les dispositions législatives nécessaires pour réprimer les violations graves du DIH punissables en vertu des traités relatifs aux armes.²⁴

Bonnes pratiques

L'engagement de la Suisse est encadré par la <u>stratégie de</u> <u>maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025</u>, qui définit cinq champs d'action prioritaires (i) les armes nucléaires, ²⁵ (ii) les armes chimiques et les armes biologiques, (iii) les armes conventionnelles, (iv) les armes autonomes, ainsi que (v) le cyberespace et l'espace extra-atmosphérique.

La Suisse s'engage pour l'élimination totale des armes atomiques, biologiques, chimiques ou radiologiques (dites armes « ABC »). S'agissant des armes chimiques, la Suisse veille à renforcer l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) basée à La Haye, qui veille à la mise en œuvre de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques (CAC) par ses États membres. La Suisse soutient les mécanismes visant à éclaircir les cas d'utilisation présumée d'armes chimiques et à identifier les responsables (par exemple l'« équipe d'enquête et d'identification » en Syrie). Une décision prise en 2021 dans le cadre de la Conférence des États parties à la CAC sous l'impulsion de plusieurs États, dont la Suisse, réaffirme que l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central est incompatible avec la CAC.26

le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

¹⁷ Art. 22 du Règlement de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et l'art. 35 du PA I.

¹⁸ L'accent est mis ici sur les restrictions qui sont imposées pour garantir le respect du DIH. La Suisse impose toutefois également des restrictions sur les exportations de matériel de guerre et sur les services de sécurité privés sur d'autres bases, telles que le NIDH

¹⁹ Art. 35(2) et 51(4)(b) et (c) du PA I, la Déclaration concernant l'interdiction des projectiles explosibles en temps de guerre (aussi appelée la Déclaration de Saint Pétersbourg) et les règles 70 et 71 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, suna note 2

²⁰ Art. 35(3) du PAI et règle 45 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, supra note 2.

²¹ Ces traités contiennent également des dispositions allant au-delà du DIH en matière de non-prolifération et de désarmement.

²² Chapitre IV de l'étude du CICR sur le droit coutumier, supra note 2.

²³ La Suisse a présidé la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, en 2021.

²⁴ Pour plus d'informations sur la répression pénale des violations du DIH, voir Chapitre 4. 25 Selon des décisions du Conseil fédéral en 2018, 2019 et 2024, la Suisse n'a pas signé

²⁶ OIAC, Conférence des États parties, Décision, 1 décembre 2021, Entente relative à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissants sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre.

Concernant les armes classiques, la Suisse s'engage depuis de nombreuses années en faveur d'un monde exempt de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions, ainsi que pour la dépollution des zones contaminées par des restes explosifs de guerre. Le plan d'action anti-mines 2023-2026 vise à mettre en œuvre la stratégie de maîtrise des armements et de désarmement dans ce domaine. Ce plan conjoint du DFAE et du DDPS identifie trois champs d'action (i) la promotion du cadre normatif – dans ce cadre, la Suisse œuvre pour le respect des traités internationaux, encourage les États non parties à suivre les principes fondamentaux des conventions pertinentes et soutient les efforts pour clarifier les cas de violations alléquées ; (ii) la lutte antimines sur le terrain, et (iii) l'innovation. Pour mettre en œuvre ce plan d'action, la Suisse collabore étroitement avec d'autres gouvernements et organisations internationales, le CICR, le Centre International de Déminage Humanitaire de Genève (CIDHG) et la société civile. Elle investit entre 18 et 20 millions de francs par année dans les efforts de déminage humanitaire, d'éducation aux risques, d'assistance aux victimes, de renforcement des capacités locales et de facilitation de la mise en œuvre des conventions internationales existantes. Les efforts de sensibilisation incluent des activités de diffusion du DIH auprès de groupes armés non étatiques utilisant des mines.²⁷ De plus, la Suisse a fortement développé son engagement en Ukraine, notamment avec des contributions financières substantielles en 2023, et a approuvé un budget important pour la période 2024-2027 dédié aux opérations de déminage. Dans le cadre de sa présidence de la deuxième conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, la Suisse a coordonné l'élaboration de la Déclaration de Lausanne et du Plan d'action de Lausanne, visant à faire progresser l'universalisation et la mise en œuvre de cette convention au cours de la période 2021-2026.

La Suisse a également œuvré pour l'inclusion de mesures concrètes dans le cadre de consultations ayant abouti à l'adoption, en 2022, d'une déclaration politique visant à mieux protéger les civils contre l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.²⁸



²⁷ Pour plus d'informations sur la diffusion du DIH, voir Chapitre 5.

Enjeux

Aujourd'hui, les progrès technologiques ont donné naissance à de nouveaux moyens et méthodes de guerre. L'enjeu est de savoir comment ils peuvent être utilisés de manière conforme au DIH. La Suisse contribue à clarifier les questions qui se posent dans ce domaine en participant activement aux travaux de divers forums. Le sujet des nouvelles technologies est notamment développé dans le chapitre 8 de ce rapport et dans la fiche technique correspondante.

3.2 Procédure d'évaluation de nouvelles armes certaines armes

Cadre juridique DIH

En vertu de l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui reflète en partie le droit international coutumier,29 chaque État partie a l'obligation d'évaluer la licéité de toute nouvelle arme, ainsi que de tous nouveaux moyens ou méthodes de guerre, qu'il étudie, met au point, acquiert ou adopte. Il doit déterminer si l'emploi violerait, dans certaines ou en toutes circonstances, les dispositions du Protocole additionnel I ou d'autres règles du droit international. Le système d'armes à acquérir doit notamment respecter les principes suivants du DIH : (i) ne pas causer de blessures superflues ou de souffrances inutiles, (ii) être apte à être utilisé de manière ciblée contre des objectifs militaires, ou ne pas avoir d'effet indiscriminé, et (iii) ne pas causer de dommages étendus, durables ou graves à l'environnement naturel. De plus, chaque État doit s'assurer qu'il n'est pas partie à un traité qui interdirait ou limiterait l'utilisation du système d'armes à acquérir (p. ex. armes incendiaires, munitions à fragments non détectables, mines antipersonnel, etc.)30.

²⁸ EWIPA Dublin Conference 2022, Political Declaration on Strengthening the Protection of Civilians from the Humanitarian Consequences Arising from the Use of Explosive Weapons in Populated Areas, adopté sous la direction de l'Irlande.

²⁹ Pour la Suisse, en tant qu'État partie au PA I, l'article 36 de ce Protocole est la règle applicable requérant d'évaluer la licéité de nouvelles armes. Certains éléments indiquent que l'article 36 pourrait nouvellement avoir revêtu un caractère coutumier. La Suisse est d'avis qu'il existe au moins une obligation générale de procéder à des examens juridiques des nouvelles armes et méthodes de guerre en vertu de l'article premier commun aux Conventions de Genève ainsi que de la maxime générale pacta sunt servanda. Comme il est interdit aux États d'utiliser des moyens et méthodes de guerre en contradiction avec le DIH, une mise en œuvre de bonne foi des dispositions pertinentes exige, selon la Suisse, un examen systématique des nouvelles armes, et des nouveaux moyens et méthodes de guerre pour s'assurer qu'ils peuvent être utilisés conformément au DIH dans des conflits armés internationaux et non internationaux

³⁰ Voir les interdictions ou limitations spécifiques dans le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (RS 0.515.091) et le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (RS 0.515.091.1) de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC; RS 0.515.091), ainsi que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (RS 0.515.092).

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La procédure d'évaluation de nouvelles armes est encadrée par l'ordonnance du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel du 26 mars 2018 (art.11, RS 514.20). C'est le domaine du *Droit international des conflits armés* de l'état-major de l'armée (organe de contrôle) qui est compétent pour effectuer ce contrôle. L'organe de contrôle doit être impliqué à un stade précoce du processus d'acquisition par l'organisme responsable des besoins ou de l'acquisition. Il effectue ensuite un contrôle indépendant et a accès aux informations et documents pertinents. A la demande de l'organe de contrôle, la direction du projet organise des études ou fait appel à des experts afin d'évaluer les effets de l'arme à évaluer, notamment dans les domaines de la médecine, de la physique, de la chimie et de la protection de l'environnement.

Bonnes pratiques

Selon l'ordonnance précitée du DDPS, l'examen de la conformité au droit international de nouvelles armes a lieu en trois étapes. Elle prévoit qu'une déclaration positive de conformité au droit international doit avoir été rendue « avant la conception, la réalisation et le déploiement d'un système d'armes » :31

- → Avant la conception, l'organe de contrôle établit une vue d'ensemble des obligations pertinentes relevant du droit international et évalue si les besoins formulés peuvent être mis enœuvre conformément au droit international. Les exigences éventuelles concernant l'évaluation du type d'arme et la réalisation d'études/tests spécifiques doivent être incluses dans le mandat du projet.
- Avant la réalisation (achat/production), l'organe de contrôle évalue si le type d'arme à acquérir peut être utilisé en conformité avec le droit international. Il formule éventuellement des conditions et compléments pour l'élaboration des futurs règlements et concepts d'engagement et de formations.
- Avant l'introduction auprès de la troupe, l'organe de contrôle évalue si les règlements ainsi que les concepts d'engagement et de formations élaborés pour le type d'arme à acquérir tiennent compte des prescriptions du droit international et les intègrent, garantissant ainsi un engagement du système d'armes conforme au droit.

Le DDPS soutient également la formation et le perfectionnement d'experts nationaux et internationaux chargés du contrôle des armes en vertu du droit international ou d'autres questions liées aux armes.³²

3.3 Commerce international des armes

Cadre juridique DIH

Le Traité sur le commerce des armes (TCA ; RS 0.518.61) réglemente les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que leurs munitions, pièces et composants, en vue notamment de réduire la souffrance humaine, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales. Les articles 6 et 7 du TCA soumettent à des critères stricts le transfert des armes, notamment dans le but d'éviter que celles-ci servent à commettre des violations graves du DIH. Ces règles se fondent en partie sur le devoir des États de respecter et faire respecter le DIH (Chapitre 7), inscrit à l'article premier commun aux Conventions de Genève et réaffirmé dans le préambule du TCA. Selon l'article 6(3) du TCA, un État partie doit refuser un transfert d'armes couvertes par le TCA s'il a connaissance que ces armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Si une exportation n'est pas interdite par l'article 6, l'État partie doit appliquer les critères d'évaluation des risques énoncés à l'article 7(1)(b) : il doit refuser l'exportation s'il existe, entre autres, un risque « prépondérant » que les armes exportées puissent servir à commettre ou à faciliter des violations graves du DIH (article 7(3)).33

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

En Suisse, les contrôles à l'exportation de matériel de guerre sont régis par la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG ; 514.51). Selon cette loi, la fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger seront autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse ni à ses obligations internationales (art. 22). Parmi ces obligations figurent notamment les règles du TCA, ratifié par la Suisse en avril 2015. Les autorisations d'exportation sont délivrées par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), après consultation des autres services compétents de l'administration fédérale. Aux termes de la LFMG (art. 22a al. 2), une demande d'exportation est rejetée si, entre autres, le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ou s'il existe de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.

³¹ L'art. 11, al. 2, définit les systèmes d'armes comme tous les moyens conçus pour tuer, blesser ou nuire temporairement à l'efficacité des personnes ou à détruire, endommager ou rendre des objets temporairement inutilisables, y compris les munitions, les projectiles et les substances qui produisent les mêmes effets.

³² Par exemple à travers la formation « Weapons Law and the Legal Review of Weapons » auprès du Geneva Centre for Security Policy.

³³ Lors de la ratification du TCA, la Suisse a émis une <u>déclaration clarifiant son interprétation de certaines dispositions de ce traité</u>, notamment concernant les termes de « violations graves des Conventions de Genève de 1949 », à l'art. 6(3), et de « risque prépondérant » à l'article 7(3).

3.4 Entreprises militaires et de sécurité privées

Cadre juridique DIH

Certains États transfèrent des activités à des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). Ces activités comprennent par exemple la surveillance de bâtiments, la protection de personnes, la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement, la détention de prisonniers et la formation des forces armées. Le droit international prévoit un certain nombre de règles relatives aux opérations des EMSP, en particulier en matière de DIH et DIDH. Si certaines règles s'appliquent directement aux EMSP ou à leur personnel, d'autres s'appliquent aux États dans leurs relations avec ces entreprises. Cela concerne les États qui contractent les services des EMSP (États contractants), les États sur le territoire desquels les EMSP opèrent (États territoriaux) et les États dans lesquels les EMSP sont basées (États d'origine).

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La Suisse s'engage pour promouvoir le respect du DIH et DIDH dans les situations où interviennent des EMSP, y compris les conflits armés. Conjointement avec le CICR, elle a mené le processus ayant abouti à l'adoption du Document de Montreux en 2008. Divisé en deux parties, ce Document clarifie d'une part l'application des obligations internationales existantes relatives aux activités des EMSP; il énumère d'autre part une série de bonnes pratiques pour aider les États à les mettre en œuvre. En outre, il encourage l'adoption de réglementations nationales sur les EMSP afin d'améliorer le respect du droit international. Aujourd'hui, 59 États et trois organisations internationales soutiennent le Document de Montreux. En 2014, le Forum du Document de Montreux a été fondé. Actuellement co-présidé par la Suisse et le CICR, il offre une plateforme de consultation informelle aux participants au Document de Montreux dans le but de soutenir sa mise en œuvre au niveau national. Dans ce contexte, la Suisse et le CICR s'engagent pour favoriser les échanges entre les autorités nationales de régulation dans le domaine des services de sécurité privés. Les États qui ne soutiennent pas encore le Document de Montreux sont également encouragés à participer aux discussions au sein dudit forum.34

Parallèlement, le DFAE encourage les EMSP à contribuer à la mise en œuvre du Document de Montreux, notamment en adhérant au Code de conduite international pour les entreprises de sécurité privées (ICoC). Ce document est né en 2010 d'une initiative multipartite lancée par la Suisse. Concrètement, les entreprises adhérant au ICoC s'engagent à respecter le DIH et le DIDH lorsqu'elles fournissent leurs

34 Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) en assure le secrétariat. En cette qualité, il invite les États à soumettre des demandes de soutien consultatif concernant la réglementation des entreprises militaires et de sécurité privée.

services de sécurité dans des régions où l'état de droit a été fragilisé. Le suivi du respect des dispositions de l'ICoC est assuré par l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, basée à Genève (ICoCA). En Suisse, les bonnes pratiques du Document de Montreux sont mises en œuvre dans le cadre de la <u>loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger</u> (LPSP; RS 935.41).



Photo: ICoCA

Bonnes pratiques

L'objectif de la LPSP est quadruple : préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, mettre en œuvre les objectifs de la politique étrangère de la Suisse, préserver la neutralité suisse et garantir le respect du droit international, en particulier du DIDH et du DIH (art.1). La LPSP interdit ainsi à toutes les personnes physiques et morales tombant sous son champ d'application d'exercer une activité en rapport avec une participation directe à des hostilités à l'étranger. Elle prévoit aussi un régime d'interdiction des activités qui sont contraires aux objectifs de la loi, notamment celui de garantir le respect du DIH et du DIDH. Dans un but de promotion du respect du droit international par les entreprises soumises à la LPSP, ces dernières doivent adhérer à l'ICoC et prouver que les membres de leur personnel ont reçu une formation suffisante en matière de DIH et DIDH.

L'autorité chargée par le Conseil fédéral de la mise en œuvre de la LPSP est le Secrétariat d'État du DFAE. L'unité chargée opérationnellement de la mise en œuvre de la loi est la Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés (CESP), rattachée à la Division Sécurité internationale. Les entreprises qui entendent fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger sont tenues de les lui déclarer préalablement. La CESP examine les déclarations soumises, ouvre une procédure d'examen lorsqu'il existe des indices que l'activité déclarée pourrait être contraire aux buts de la loi, et peut prononcer une interdiction totale ou partielle de l'activité.³⁵

³⁵ Pour plus de détails, voir les <u>rapports d'activité</u> publiés annuellement par la section.

4 Répression pénale des violations graves du DIH

Les violations graves du DIH, telles que les attaques délibérées contre la population ou des biens de caractère civil, l'utilisation d'armes interdites, la torture, la détention illégale, les déplacements forcés ou le recrutement d'enfants soldats, constituent des crimes de guerre. Pour garantir le respect du DIH, la répression de ces violations graves revêt une importance primordiale. Selon le DIH, les personnes sont tenues individuellement responsables des crimes de guerre et les auteurs de tels crimes doivent être poursuivis et punis par les États. La Suisse dispose des outils et mécanismes nécessaires à la poursuite des crimes de guerre au niveau national (4.1). Sur le plan international, elle s'engage pour la lutte contre l'impunité (4.2).

4.1 Autorités nationales de poursuite pénale

Cadre juridique DIH

Selon les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, de même que d'autres traités et le droit international coutumier, ³⁶ les États ont l'obligation de réprimer pénalement les crimes de guerre. La nature et l'étendue de cette obligation varie d'un traité à l'autre, notamment en ce qui concerne le champ d'application matériel et personnel de la répression. Le DIH prévoit que les États ont l'obligation de rechercher les auteurs de crimes de guerre, quelle que soit leur nationalité. En outre, selon le droit international coutumier, les crimes de guerre sont imprescriptibles.³⁷

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

En sus des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse est partie à différents traités qui criminalisent des violations graves de DIH, notamment dans le domaine des armes et des biens culturels.³⁸ Entre le 1^{er} mars 1968 et le 31 décembre 2010, la Suisse a sanctionné les crimes de guerre sur la base de clauses de renvoi aux dispositions pertinentes du DIH dans son code pénal militaire (CPM).³⁹ Suite à la ratification du Statut de Rome de la CPI, le législateur suisse a procédé à la codification des crimes de guerre dans le code pénal suisse (art. 264b à 264j).⁴⁰ Dans ce cadre, le législateur suisse a établi le principe d'un régime uniforme pour la répression des crimes de guerre, sans égard à la nature du conflit, qu'il soit international ou non international (art. 264b CP). Il a introduit des dispositions équivalentes en droit pénal militaire (art. 110 à 114 CPM).

La poursuite des crimes de guerre en droit suisse repose sur deux fondements. Premièrement, les crimes de guerre sont imprescriptibles.41 Deuxièmement, la Suisse peut poursuivre les crimes de guerre commis à l'étranger même lorsque l'auteur n'a pas la nationalité suisse et que l'acte n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, consacrant ainsi le principe de la compétence universelle.⁴² Cependant, l'exercice de cette compétence est soumis à deux conditions cumulatives : (1) la présence de l'auteur en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure et (2) l'absence de demande d'extradition ou de remise à un tribunal pénal international. Les poursuites pénales des crimes de guerre incombent au Ministère public de la Confédération (MPC). La justice militaire est compétente en matière de poursuite de crimes de guerre en temps de guerre.⁴³ En 2023, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a prononcé pour la première fois une condamnation pour crimes contre l'humanité en Suisse⁴⁴ :

³⁶ La règle 157 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier prévoit que « []Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre ». La règle 158 quant à elle prévoit que « [f]es États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects » (supra note 2). Ces règles constituent des normes de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. En droit conventionnel, les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I oblige les États à conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle sur les crimes de guerre connus comme « infractions graves » (voir Conventions de Genève I-IV, art. 49/50/129/146 et PA I, art. 85(1). D'autres traités obligent également les États parties à prévoir la compétence universelle pour certains crimes, y compris lorsqu'ils sont commis pendant un conflit armé. Il s'agit en particulier de la Convention contre la torture (1984) (art.5), de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) (art. 6) et du Deuxième protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999) (art. 16(1)).

³⁷ Règle 160 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 2.

³⁸ Il s'agit par exemple de la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels et son Deuxième Protocole de 1999 ; la Convention de 1972 sur les armes biologiques ; la Convention de 1976 sur les techniques de modification de l'environnement ; le Protocole II modifié, annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (relatifs aux mines, pièges et autres dispositifs) ; la Convention de 1993 sur les armes chimiques ; et la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel.

³⁹ RS 321.0

⁴⁰ RS 311.0.

⁴¹ Art. 101 al. 1 let. c. du CP. L'imprescriptibilité n'est pas applicable si l'action pénale ou la peine était prescrite le 1^{er} janvier 1983 en vertu du droit applicable à cette date (art. 101 al. 3 CP).

⁴² Art. 264m al. 1 CP.

⁴³ La justice militaire est compétente en temps de guerre et/ou lorsque l'auteur présumé ou la victime sont des militaires (membre des forces armées suisses).

⁴⁴ Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales, <u>Jugement du 18 juin 2021</u>, SK.2019.17; Tribunal pénal fédéral, Cour d'appel, <u>Dispositif de l'arrêt du 30 mai 2023</u>, CA.2022.8, confirmant la condamnation de Alieu Kosiah pour crimes de guerre.



cette procédure met en avant l'importance du principe de la compétence universelle et témoigne de l'engagement de la Suisse contre l'impunité pour les crimes les plus graves.

Bonnes pratiques

La codification des crimes de guerre dans la législation suisse a permis de définir de manière plus claire et prévisible les comportements considérés comme délictueux. Sachant que la codification des crimes de guerre requiert des efforts importants de la part du législateur, la Suisse a maintenu une clause générale de renvoi au DIH.⁴⁵ Cette clause permet de répondre à des développements du droit international coutumier ou suite à la ratification d'un nouveau traité ou d'amendements par la Suisse en matière de crimes de guerre. La Suisse a récemment ratifié l'amendement du Statut de Rome qualifiant de crime de guerre le fait d'affamer délibérément les civils dans les conflits armés non internationaux.⁴⁶

Enjeux

La poursuite des crimes de guerre présente certains défis. La collecte de moyens de preuve pour les crimes commis à l'étranger s'avère souvent difficile, en particulier lorsque les faits sont anciens. La coopération judiciaire, notamment avec les autres États et les tribunaux internationaux, est fondamentale. La Suisse peut fournir l'entraide pénale en cas de crimes de guerre sur la base de <u>la loi fédérale du 20 mars 1981 sur</u> <u>l'entraide internationale en matière pénale</u> (RS 351.1). Grâce à une récente révision de cette loi, celle-ci couvre désormais l'entraide pénale non seulement aux États, mais aussi aux tribunaux internationaux et autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales.⁴⁷ En outre, la Suisse a activement soutenu l'initiative sur l'entraide judiciaire pour les crimes internationaux (« MLA Initiative »), qui a débouché sur l'adoption d'une nouvelle convention visant à renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites de certains crimes internationaux.⁴⁸ La Suisse a signé cette convention le 14 février 2024 et pourra la ratifier après approbation du Parlement.

4.2 Engagement sur le plan international

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La lutte contre l'impunité sur le plan international constitue l'une des priorités de la politique étrangère de la Suisse, comme le reflète la <u>nouvelle stratégie de politique extérieure 2024-2027</u>. Elle s'inscrit dans une approche plus large de

traitement du passé et de prévention des atrocités. Dans le cadre de prises de positions, de démarches bilatérales ou au sein d'enceintes multilatérales, la Suisse plaide régulièrement pour que les violations graves du DIH et du DIDH fassent l'objet d'enquêtes et que les personnes responsables soient sanctionnées. Elle soutient le travail des juridictions pénales internationales telles que la CPI et appuie également les efforts déployés par différents États pour renforcer leurs instances pénales. Les autorités suisses informent régulièrement la population de leurs actions dans ce domaine.

Bonnes pratiques

La Suisse, dans le cadre de son engagement pour la lutte contre l'impunité, encourage activement d'autres États à ratifier le Statut de Rome de la CPI et à le mettre en œuvre dans leur droit national. La Suisse apporte un soutien solide à la CPI, afin qu'elle puisse mener ses activités de manière indépendante et impartiale, en toute efficacité. Elle a notamment déployé des experts forensiques en Ukraine en soutien à la CPI et met régulièrement des experts à disposition au siège de la Cour. La Suisse a également proposé de modifier l'article 8 du Statut de Rome pour y inclure le crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils comme méthode de guerre dans les conflits armés non internationaux. L'Assemblée des États Parties au Statut a adopté cette proposition d'amendement à l'unanimité en 2019.49 Cela a contribué à améliorer la protection des civils : le fait que la CPI puisse poursuivre ce crime a un effet préventif et permettra à l'avenir de rendre justice aux victimes. La Suisse promeut la ratification de cet amendement et a mis à disposition des États un guide de bonnes pratiques visant à en faciliter sa ratification. 50 De manière générale, la Suisse encourage les États à ratifier tous les amendements du Statut de Rome, afin d'élargir géographiquement et matériellement la compétence de la CPI.

Par ailleurs, la Suisse soutient politiquement et financièrement des mécanismes internationaux d'enquête.⁵¹ Enfin, elle soutient le développement et la promotion de bonnes pratiques pour la protection d'archives en danger afin de préserver des informations et documents concernant des potentielles violations de DIH. Elle a initié l'élaboration par un groupe d'experts de « Guiding Principles on Safe Havens for Archives at Risk », adoptés par le Conseil international des archives en octobre 2019.

⁴⁵ Cette clause figure à l'art. 264j du CP.

⁴⁶ FF 2022 708, Arrêté fédéral portant approbation de l'amendement du 6 décembre 2019 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer des civils).

⁴⁷ Introduction de l'art. 1, al. 3bis et 3ter EIMP, en vigueur depuis le 1er juin 2021.

⁴⁸ Convention de Ljubljana-La Haye du 26 mai 2023 pour la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.

⁴⁹ Voir la résolution ICC-ASP/18/Res.5 du 6 décembre 2019.

⁵⁰ Voir <u>Guide - Ratification et mise en œuvre de l'amendement du Statut de Rome sur la famine</u>, 2022.

⁵¹ Ceux-ci incluent le Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM) sur la Syrie créé par la Résolution A/71/248 de l'Assemblée générale de l'ONU et le Mécanisme indépendant d'enquête pour le Myanmar créé par la Résolution 39/2 du Conseil des droits de l'homme.

5 Diffusion et formation en DIH

Cadre juridique DIH

Pour garantir le respect du DIH, les États ont une obligation de le faire connaître. L'obligation de diffusion du DIH s'applique en temps de paix et de guerre. Elle exige que les États traduisent les instruments de DIH dans leurs langues nationales. Les États doivent aussi incorporer l'étude du DIH dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile. Le Protocole additionnel I précise également que les États doivent veiller à ce que des conseillers juridiques soient formés pour assister les commandants dans l'application des quatre Conventions de Genève, du Protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. Elle exige que les états traduisent les faits de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispense de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispense de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispense de la protocole et dans l'enseignement approprié à dispense

52 L'obligation de diffusion du DIH est affirmée dans plusieurs instruments, tels que les Conventions de Genève (I/II/III/IV, art. 47/48/127/144, le PA I (art. 83), PA II (art. 19), la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 25), la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (art. 6) et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 42)).

53 PAI, art. 82.

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

Différentes entités mènent des activités de diffusion du DIH, telles que l'armée et la CRS. Au sein de l'armée, le DIH est incorporé dans les programmes d'instruction militaire sur la base du Règlement 51.007.04 Bases légales du comportement à l'engagement. Tous les membres des forces armées suisses doivent suivre un cours en ligne sur le DIH dans le cadre de leur formation de base. Dans le cadre de l'instruction au sein des formations militaires et de l'instruction axée sur l'engagement, le DIH est également intégré dans les exercices de combat. L'Armée suisse dispose de conseillers juridiques ayant suivi une formation approfondie en matière de DIH à différents niveaux (brigade, division, corps de troupe des forces spéciales et état-major de l'armée). La formation et la recherche en DIH dans le milieu académique sont largement développées et favorisées en Suisse, dans le but notamment de diffuser largement le DIH à la population dans son ensemble. Un grand nombre d'universités et d'instituts dispensent des cours de DIH et des formations spécialisées.



Photo: DDPS

Bonnes pratiques

Pour promouvoir la diffusion du DIH, l'armée suisse utilise différents outils pratiques tels qu'un programme d'apprentissage en ligne. Elle a aussi édicté des règlements et des cartes de poche sur des thèmes spécifiques, par exemple sur les bases du DIH dans le service médical, sur le régime des prisonniers de guerre et des personnes internées et sur la PBC (Annexe). En outre, elle organise des cours approfondis de DIH spécialement conçus pour différents groupes cibles tels que les officiers et sous-officiers supérieurs, les unités sanitaires, les conseillers juridiques, les commandants, ainsi que le personnel militaire de promotion de la paix.⁵⁴

Le DIH est en outre intégré dans des exercices pratiques et des formations à tous les niveaux de l'armée, comme par exemple dans le cadre de l'école d'officier des blindés et de l'artillerie.⁵⁵ L'instruction dans le domaine des biens culturels, par exemple, est donnée en collaboration avec l'Office fédéral de la protection de la population. Elle vise également le personnel de la protection civile et les institutions culturelles qui ont un rapport personnel étroit avec ces biens. Sachant que le DIH s'applique à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés organisés dans le cadre d'un conflit armé non international, il est également crucial que le DIH soit diffusé auprès de tels groupes.⁵⁶

⁵⁶ La Suisse soutient depuis de nombreuses années le travail du CICR et de l'<u>Appel de Genève</u> en la matière. Cette dernière engage un dialogue avec les groupes armés non étatiques afin de promouvoir le respect du DIH par ces groupes.



Photo : DDPS

⁵⁴ L'armée suisse organise également des cours, notamment en collaboration avec l'ONU et l'OTAN (p.ex. les cours sur le droit d'engagement et les règles d'engagement dans les opérations de paix pour les sous-officiers supérieurs, les cours pour les futurs observateurs militaires et le séminaire des conseillers juridiques de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre ainsi que le cours Central Role of the Commander).

⁵⁵ En 2023, un Training of Trainers DIH a en outre été organisé pour les responsables de l'instruction de toutes les armes. Dans ce cadre, les participants ont pu être sensibilisés, en plus du DIH général, à des thèmes tels que les armes explosives dans les zones peuplées.

6 Soutien à la mise en œuvre du DIH

Certains organismes peuvent aider les autorités nationales à mettre en œuvre le DIH. Au niveau interne, la Suisse a créé un Comité interdépartemental de DIH (6.1). Elle reçoit aussi le soutien de la Croix-Rouge suisse (6.2). Au niveau international, la Suisse soutient de manière proactive la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (6.3).

6.1 Comité interdépartemental de DIH

Cadre juridique DIH

Pour garantir la mise en œuvre du DIH, les États doivent adopter des mesures juridiques et pratiques exigeant la coordination et l'appui de différents ministères gouvernementaux et autres institutions. La 26ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a recommandé aux États de créer des commissions nationales dont la mission serait de conseiller et d'aider les gouvernements dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH.⁵⁷ Sachant que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels n'exigent pas la création de telles commissions, les États sont libres de décider de leur établissement, de leur composition et de leur fonctionnement

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

En 2009, le Conseil fédéral a créé le CIDIH en réponse à la recommandation précitée. Il a conféré au CIDIH un règlement intérieur définissant ses objectifs, sa composition, ses compétences et ses modalités de travail. Le CIDIH se compose de représentants du DFAE, du DDPS, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, du Département fédéral de l'intérieur et du MPC. Le CIDIH est responsable, au niveau national, de l'échange d'informations et de la coordination des questions et des activités ayant trait au DIH. A ce titre, il promeut et coordonne la mise en œuvre cohérente des obligations de la Suisse découlant du DIH. Il coordonne les activités menées par les différentes autorités fédérales et entretient des relations avec les milieux scientifiques, la société civile et les autres organisations actives dans le domaine du DIH, dont la CRS et le CICR.

Bonnes pratiques

Le CIDIH adopte chaque année un plan d'action, dans lequel il fixe les priorités et objectifs qu'il entend poursuivre. Ces plans d'action permettent d'identifier les questions prioritaires relatives à la mise en œuvre du DIH, ainsi que les mesures et activités que le CIDIH veut entreprendre pour y répondre. A chaque début d'année, le CIDIH apprécie la mise en œuvre du plan d'action de l'année précédente, afin d'évaluer la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés. Le CIDIH s'est par ailleurs familiarisé avec la plateforme en ligne du CICR, qui vise à promouvoir les échanges entre commissions nationales de mise en œuvre du DIH. Cet outil facilite les échanges avec d'autres commissions nationales de DIH, afin de partager des exemples de bonnes pratiques et de défis liés à la mise en œuvre nationale du DIH, dans le but de renforcer son respect. Au niveau international, le CIDIH s'engage dans la promotion d'initiatives nationales de DIH, en partageant son expertise et son expérience, notamment concernant son mandat, son établissement et la rédaction de rapports volontaires.⁵⁸ En particulier, le CIDIH participe activement aux réunions régionales des commissions nationales de DIH, la dernière ayant eu lieu en 2023.

6.2 Croix-Rouge suisse

Cadre juridique DIH

La mise en œuvre du DIH est un objectif clé du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce mouvement réunit le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés nationales. Dans ce cadre, les sociétés nationales occupent une position privilégiée en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics. Selon les Statuts du Mouvement, les sociétés nationales ont comme rôle de soutenir leur gouvernement respectif dans l'exécution de ses tâches humanitaires, notamment l'organisation des secours d'urgence aux victimes des conflits armés, la diffusion du DIH, la protection des emblèmes distinctifs⁵⁹ et la promotion du respect du DIH.⁶⁰

⁵⁷ Voir la résolution 1 de la <u>26 imme Conférence internationale de la Croix-Rouge</u>
<u>et du Croissant-Rouge</u> qui s'est tenue en 1995, et dont les recommandations
ont été approuvées par un panel d'experts réuni par la Suisse.

⁵⁸ Le CICR et le CIDIH ont organisé des échanges interétatiques à cet effet.

⁵⁹ Pour plus d'informations concernant le rôle de la CRS relatif à la protection de l'emblème distinctif, voir Chapitre 2.1.

⁶⁰ Art. 3 Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la 25^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006.

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La CRS a été fondée en 1866. Selon l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse (RS 513.51), la CRS est reconnue comme unique Société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération. Comme telle, elle a l'obligation d'aider les services sanitaires de l'armée en cas de guerre. L'arrêté fédéral énumère également d'autres activités de la CRS, comme l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins militaires et civils, l'encouragement des soins infirmiers et d'autres tâches humanitaires. Dans ce cadre, les membres du Service Croix-Rouge – une entité de la CRS composée de guelque 250 individus suisses justifiant d'une formation professionnelle dans le domaine de la santé - soutiennent le service sanitaire de l'armée suisse dans la formation et sur le terrain. Outre ses tâches sanitaires, la CRS contribue à la recherche des personnes disparues, y compris pour des raisons liées à un conflit armé. Le Service de recherches de la CRS est ouvert à toute personne domiciliée en Suisse qui a perdu contact avec un membre de sa famille ou un proche. La CRS effectue les recherches en collaboration avec le CICR et les services correspondants de 191 sociétés nationales. Enfin, la CRS joue également un rôle clé en matière de diffusion et de formation en DIH.

Bonnes pratiques

Parmi ses activités de diffusion du DIH, la CRS a publié, avec le soutien du CIDIH, un manuel sur le DIH à l'attention des parlementaires, qui identifie les mesures que ces derniers peuvent prendre pour renforcer le respect du DIH. Par exemple, les parlementaires peuvent s'engager en faveur de la ratification d'un traité de DIH, veiller à l'intégration des obligations découlant du DIH dans le droit national et à leur mise en œuvre par les différentes instances concernées. Au sein des écoles, la CRS offre des ateliers et des jeux de rôles pour enseigner de manière ludique les principes fondamentaux du DIH.

Enjeux

À ce jour, il n'existe pas de service ou de programme garantissant la diffusion systématique du DIH au sein de la population civile. Pour répondre à cet enjeu, la CRS et la délégation suisse ont pris l'engagement volontaire (pledge), à l'occasion de la 33ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de collaborer plus étroitement en matière de diffusion du DIH. Cet engagement vise entre autres à utiliser des outils de communication efficaces et modernes pour renforcer la promotion du DIH. La CRS et la Suisse ont ainsi soutenu la conception du film interactif sur le DIH « If War Comes to You ». Cette expérience immersive invite les spectateurs à observer les points de vue différents des personnes les plus directement touchées par un conflit armé.



Photo : Croix-Rouge Suisse - CRS

6.3 Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Cadre juridique DIH

L'article 90 du Protocole additionnel I prévoit la constitution d'une Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). Son mandat consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou violation grave des Conventions de Genève et du Protocole et à faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour au respect du DIH. Ces 15 membres agissent à titre personnel et sont élus tous les cinq ans par les États ayant reconnu la compétence de la <u>CIHEF</u>. La Commission est le seul organe permanent établi par un traité international et chargé de traiter les incidents liés au respect du DIH.

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

Lors de la ratification du Protocole additionnel I, la Suisse a émis une déclaration reconnaissant la compétence de la CIHEF telle que prévue à l'article 90. Par ce biais, la Suisse a autorisé la Commission à enquêter sur toute demande relative à un conflit l'opposant à une autre partie ayant fait la même déclaration. En outre, en tant qu'État dépositaire des

Conventions de Genève et de ses Protocoles additionnels, la Suisse assure le Secrétariat de la CIHEF.⁶¹

Bonnes pratiques

La Suisse s'engage pour que la CIHEF puisse s'acquitter de son mandat et contribuer à un meilleur respect du DIH. Elle encourage les États à utiliser les services de la Commission. Elle œuvre à mieux faire connaître l'existence et le rôle de la CIHEF, ainsi qu'à élargir le nombre d'États reconnaissant sa compétence.



Photo: CIHEF

⁶¹ Au l^{er} janvier 2024, le nombre des États ayant reconnu la compétence de la CIHEF s'élevait à 76.

7 Autres mesures pour assurer le respect du DIH

Cadre juridique DIH

Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève et du droit international coutumier, les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH. Cette obligation comporte une dimension interne et une dimension externe. Au niveau interne, elle requiert que les États prennent des mesures pour garantir le respect du DIH par leurs forces armées, les autres personnes ou groupes agissant en leur nom, ainsi que leurs populations dans leur ensemble. Au niveau externe, elle implique que les États doivent s'abstenir d'encourager, d'aider ou d'assister les parties à un conflit armé à commettre des violations du DIH. Elle exige en outre que les États tiers fassent tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et faire cesser toute violation du DIH par les parties au conflit.

Aperçu général de la mise en œuvre par la Suisse

La Suisse a adopté une série de mesures juridiques et pratiques dans le but d'assurer le respect du DIH aux niveaux interne et externe. En sus des domaines évoqués dans les chapitres précédents, la Suisse veille à appeler les parties à un conflit armé à respecter les règles de DIH relatives notamment à la protection de la population civile, à la protection de la mission médicale et à l'accès humanitaire. Elle soutient également des processus visant à la prévention et au traitement des violations massives du DIH et se mobilise pour que les femmes contribuent activement à la prévention des conflits et aux processus de paix. Dans certaines situations concrètes, la Suisse effectue des démarches diplomatiques et dénonce publiquement les violations commises. Elle soutient financièrement de nombreux projets visant à renforcer le DIH.

Bonnes pratiques

La promotion du respect du DIH et de sa mise en œuvre nécessite des échanges entre États, notamment par le partage de bonnes pratiques. La Suisse organise régulièrement des discussions portant sur le DIH.⁶⁴ En 2021 et 2023, la Suisse et le CICR ont organisé des réunions d'experts gouvernementaux visant à contribuer à la réalisation de progrès réalistes et pragmatiques dans l'application, au niveau national, du DIH.⁶⁵ Ces réunions ont permis aux experts gouvernementaux de discuter des défis dans la mise en œuvre du DIH et de partager des bonnes pratiques pour les surmonter.

Dans le domaine de la protection des civils dans les conflits armés, la Suisse a été le premier pays à s'être doté d'une stratégie. Au niveau multilatéral, la Suisse préside à New York un groupe informel de pays appelé le « Groupe des amis de la protection des civils ». Ce rôle lui confère la possibilité d'influencer positivement les débats et décisions du Conseil de sécurité de l'ONU en lien avec la protection des civils. Dans son mandat 2023-2024 au Conseil de sécurité de l'ONU, la Suisse a fait de cette thématique l'une de ses priorités stratégiques. Outre son engagement au niveau global, la Suisse met en œuvre l'obligation de faire respecter le DIH en usant de sa présence dans des contextes de conflits armés pour rappeler aux parties au conflit leurs obligations (protection des civils et accès humanitaire). De plus, les nouveaux programmes de coopération bilatéraux dans les contextes où le DIH s'applique devront désormais intégrer une analyse et des éléments de réponse sur la protection des civils. L'objectif est d'utiliser plus systématiquement la présence de la Suisse dans des contextes très fragiles pour contribuer au respect du DIH, y compris à la protection des civils.

En matière d'accès humanitaire, la Suisse s'engage de manière concertée aux niveaux politique, juridique et opérationnel. Elle s'engage activement en faveur d'un accès humanitaire rapide et sans entraves aux populations dans le besoin dans les enceintes de l'ONU ainsi que lors de contacts bilatéraux avec les parties concernées. Par ailleurs, en collaboration avec des organisations partenaires, la Suisse a développé des instruments d'aide à la sécurisation et au maintien de l'accès humanitaire. Ces instruments clarifient les questions

juridiques et fournissent des conseils pratiques aux acteurs humanitaires pour obtenir et maintenir l'accès humanitaire.⁶⁶ Sur le terrain, la Suisse s'engage pour porter assistance et pour la protection des victimes de conflits par son action humanitaire propre ou en soutenant des organisations humanitaires telles que le CICR et le Centre de compétences en

⁶² Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU

⁶³ La Suisse soutient par exemple des projets de recherche, notamment à Genève. Elle soutient plusieurs initiatives portant sur le DIH notamment dans le domaine de la digitalisation pour renforcer le DIH et clarifier son application concrète.

⁶⁴ En 2024, la Suisse a organisé une série de discussions sur le DIH pour diplomates à Genève, en collaboration avec l'Académie de Genève de Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme, dans le cadre du 75 anniversaire des Conventions de Genève.

⁶⁵ Protection des activités médicales en temps de conflit armé (2021), Protection de l'environnement dans les conflits armés (2023).

⁶⁶ Pour plus d'informations, voir le <u>Handbook on the International Normative Framework</u> et le Practitioners' Manual on Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict

négociations humanitaires.⁶⁷ Ce dernier promeut le partage et l'analyse d'expériences et de pratiques en négociation humanitaire pour permettre aux populations touchées de recevoir rapidement et sans entrave l'aide humanitaire et le soutien dont elles ont besoin.

En outre, la Suisse a inclus des exemptions humanitaires dans son Code pénal (art. 260^{ter} et 260^{quinquies}).⁶⁸ En effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 260^{ter}, entré en vigueur en 2021, l'interdiction de soutien à ces organisations « ne s'applique pas aux services humanitaires fournis par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, conformément à l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ».⁶⁹

sans frontières Suisse et du Centre pour le dialogue humanitaire.

68 RS 311 O

La Suisse joue un rôle phare dans le domaine de la prévention des atrocités. Elle se mobilise pour que les États renforcent des mécanismes au niveau national visant à prévenir des violations massives du DIDH et du DIH. En 2013, la plateforme internationale « Global Action Against Mass Atrocity Crimes » a été créée à l'initiative de la Suisse. Ce réseau compte des représentants non seulement d'États mais aussi d'organisations de la société civile. Il offre un espace destiné au dialogue et à l'échange de connaissances et de meilleures pratiques concernant la prévention des atrocités.

La Suisse a été pionnière dans le domaine du traitement du passé. Elle organise notamment un cours annuel sur le sujet pour des délégations de haut niveau d'États tiers. Au niveau bilatéral, le DFAE conseille et soutient sur demande des processus politiques tels que la mise en œuvre de la justice transitionnelle dans le cadre de l'accord de paix en Colombie, ou la coopération entre le Kosovo et la Serbie pour la recherche de personnes disparues au cours du conflit. Au niveau multilatéral, la Suisse est reconnue pour sa contribution au développement du cadre normatif sur le traitement du passé. En outre, le mandat du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition est né d'une initiative de la Suisse.



Photo: DDPS

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. Il 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360); FF 2018 6469).

8 Thématiques d'actualité

L'application et le respect du DIH posent des défis dans plusieurs domaines. La Suisse porte actuellement une attention marquée sur les thématiques suivantes : les nouvelles technologies (8.1), le DIH au Conseil de Sécurité (8.2), les exemptions humanitaires (8.3) et la question des personnes disparues dans les conflits armés (8.4). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien en note de bas de page.⁷⁰

8.1 Nouvelles technologies

La numérisation croissante et les développements technologiques (par exemple, la robotique, les capteurs, l'intelligence artificielle) affectent la façon dont les conflits armés sont menés et donc la mise en œuvre du DIH. Dans les conflits armés, le cyberespace est venu s'ajouter aux espaces d'opération traditionnels (espace, air, sol, etc.). Les progrès de l'intelligence artificielle ouvrent de nouveaux champs d'utilisation militaire, y compris pour des systèmes d'armes de plus en plus autonomes. D'une part, ces développements ouvrent la possibilité de mener une guerre plus efficace (par exemple, en augmentant la vitesse, en protégeant les troupes) et même de mieux respecter le DIH (par exemple, en améliorant la précision). D'autre part, ces technologies soulèvent des questions juridiques, éthiques, humanitaires et pratiques. La Suisse s'engage dans plusieurs processus traitant des risques issus de ces technologies et de ses développements, notamment concernant l'application du DIH.

8.2 Conseil de Sécurité et DIH

Dans le cadre de son mandat en 2023-2024 au Conseil de sécurité de l'ONU, la Suisse compte parmi ses quatre priorités la protection des civils dans les conflits armés. Elle s'engage dans ce contexte de manière systématique pour le plein respect et la promotion du DIH, en accord avec sa politique de longue date à cet égard. Plus précisément, la Suisse œuvre activement pour garantir que les produits du Conseil reflètent correctement le DIH. Depuis son entrée au Conseil de sécurité en 2023, la Suisse observe une tendance à la relativisation du droit international, en particulier du DIH, dans les produits et communications de cet organe. Cette évolution soulève des préoccupations quant à la reconnaissance de l'effet contraignant de ces normes et appelle à une vigilance accrue pour préserver l'intégrité du DIH.

8.3 Exemptions humanitaires pour limiter l'impact des sanctions sur l'aide humanitaire

La Suisse s'engage de longue date pour limiter les effets négatifs des sanctions sur les populations civiles et les activités humanitaires, conformément au DIH. En décembre 2022, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 2664 (S/RES/2664 (2022)) qui prévoit une exemption humanitaire s'appliquant aux mesures de gel des avoirs contenues dans les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité. Cette résolution a pour objectif de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et d'autres activités humanitaires aux populations dans le besoin. La Suisse salue dès lors l'adoption de la Résolution 2664 et l'a transposée dans sa législation nationale (entrée en vigueur le 1er juin 2023). Les régimes de sanctions de l'UE auxquels la Suisse s'est associée prévoient de nombreuses exceptions en faveur des acteurs humanitaires. Si nécessaire, la Suisse en prévoit davantage.

8.4 Personnes disparues

Dans le cadre de sa politique de promotion de la paix, la Suisse s'engage pour l'identification et la recherche des personnes disparues à un niveau multilatéral ainsi que géographique. L'Ukraine, le Caucase, le Kosovo ou le Moyen-Orient sont parmi les pays et régions prioritaires des programmes menés dans ce domaine. La Suisse soutient également l'Agence centrale de recherches du CICR, pilier de la tradition humanitaire de la Suisse, et a co-fondé <u>l'alliance mondiale pour les disparus</u>.

⁷⁰ Pour plus d'informations au sujet des thématiques discutées dans ce chapitre, veuillezvous rendre au <u>lien suivant</u> afin de trouver les fiches techniques détaillées.

⁷¹ Ordonnance sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes (RO 2023 236).

Conclusion

75 ans après l'adoption des Conventions de Genève, le paysage politique international actuel est marqué par une polarisation croissante, tandis que les conflits armés continuent de causer de grandes souffrances humaines, couplées à des crises économiques, environnementales ou sanitaires. La mise en œuvre du DIH reste dans ce cadre un défi permanent.

Consciente des enjeux liés à la mise en œuvre du DIH et de la nécessité d'agir, la Suisse adopte une approche résolument proactive pour respecter et faire respecter le DIH. Elle prend des mesures concrètes pour prévenir les causes de conflit, réduire les conséquences des conflits armés, réprimer les violations du DIH et diffuser les règles du DIH. Ce rapport identifie et explique l'ensemble des mesures adoptées par la Suisse pour veiller au respect et à la mise en œuvre du DIH.

La mise à jour du rapport volontaire a permis d'analyser l'évolution de la mise en œuvre nationale du DIH, d'identifier les nouveaux enjeux qui se posent, et de proposer des mesures actualisées pour les aborder. Ce rapport révisé illustre l'engagement continu de la Suisse en faveur du respect du DIH, mettant en lumière les progrès réalisés ainsi que les défis émergeants et subsistants.

Sur le plan interne, la rédaction de ce rapport volontaire et sa mise à jour ont facilité une meilleure compréhension commune des mesures de mise en œuvre et des enjeux du DIH entre les auteurs du rapport (les membres du CIDIH), favorisant ainsi le développement de synergies, l'identification de bonnes pratiques et renforçant finalement l'efficacité de l'action suisse (Whole-of-Government Approach). Cette initiative a également conduit à l'adoption par le CIDIH de nouveaux plans d'action pour consolider la mise en œuvre du DIH par la Suisse. En effet, la mise en œuvre du DIH au niveau national passe par l'action et le rapport volontaire en est une expression concrète.

Le Conseil fédéral est convaincu que ce rapport volontaire mis à jour contribuera à renforcer le respect du DIH en Suisse et au-delà. Il encourage d'autres États à rédiger leur propre rapport volontaire et enrichir ainsi les échanges sur les meilleures pratiques tant au niveau national qu'au niveau international. Le DIH en serait renforcé, permettant de garantir une meilleure protection des victimes des conflits armés.

Annexe

Traités en vigueur et mesures de mise en œuvre (Suisse)

Thème	Traité de DIH	Date de ratification/ adhésion par la Suisse	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
Protection des victimes des conflits armés	Conventions de Genève (I-IV), 1949 Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977 Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, 1977 Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève, 2005	31.03.1950 17.02.1982 17.02.1982 14.07.2006	→ Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile	Concernant la mise en œuvre des Conventions de Genève en temps de paix : • Arrêté du Conseil fédéral concernant l'application des Conventions de Genève dans l'armée Concernant la protection des civils : • Stratégie pour la protection des civils dans les conflits armés Concernant l'accès humanitaire : • Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict – Practitioners' Manual • Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict – Normative Framework
Enfants	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	24.02.1997 26.06.2002		Plan d'action du DFAE pour la_ protection des enfants associés aux forces ou groupes armés dans les conflits armés
Personnes disparues	Règles contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels	02.12.2016	→ Ordonnance du DDPS sur l'identification militaire → Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues → Loi fédérale relative à la	
	la protection de toutes les personnes contre les dispari- tions forcées, 2006		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	
Emblème croix rouge	Règles contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels		→ Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge → Règlement sur l'usage et la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge	

Thème	Traité de DIH	Date de ratification/ adhésion par la Suisse	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
Protection des biens culturels	Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954		→ Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe	Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019-2023
	Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	15.05.1962	ou de situation d'urgence → Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe	
	Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999	09.07.2004	ou de situation d'urgence → Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels → Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels	
Armes	La Déclaration concernant l'interdiction des projectiles explosibles en temps de guerre (aussi appelée la Déclaration de Saint Pétersbourg), 1868	29.12.1868 (approuvée par le Conseil fédéral)		
	Conventions de La Haye: (II) concernant les lois et coutumes de guerre sur terre, 1899 (IV) concernant les lois et coutumes de guerre sur terre, 1907 (VIII) sur les mines sousmarines, 1907 (IX) sur le bombardement par les forces navales, 1907	20.06.1907 12.05.1910 12.05.1910 12.05.1910		
	Déclarations de La Haye : • (IV,2) interdisant les gaz asphyxiants, 1899 • (IV, 3) interdisant les balles qui s'aplatissent, 1899 • (XIV) interdisant les projectiles lancés de ballons, 1907	29.12.1900 29.12.1900 12.05.1910		
	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 1925	12.07.1932		
	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques, 1972	04.05.1976	 → Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques → Ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques 	Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025

Thème	Traité de DIH	Date de ratification/ adhésion par la Suisse	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976	05.08.1988		
	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, 1980 Et ses Protocoles: • (I) sur les éclats non localisables, 1980 • (II) interdisant les mines, pièges et autres dispositifs, 1980 • (III) interdisant les armes incendiaires, 1980 • (IV) sur les armes à laser aveuglantes, 1995 • (VI) interdisant les mines, pièges et autres dispositifs, révisé, 1996 • CCAC, article 1 amendé, 2001 • (V) sur les restes explosifs de guerre, 2003	20.08.1982 20.08.1982 20.08.1982 20.08.1982 24.03.1998 24.03.1998 19.01.2004 12.05.2006		A "Compliance-Based" Approach to Autonomous Weapon Systems (document de travail introduit par la Suisse au Groupe d'experts gouvernementaux de la CCAC) Rapports annuels relatifs à l'engagement de la Suisse en matière de déminage humanitaire Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025
	Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques, 1993	10.03.1995	 → Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires → Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques → Ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques 	Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025
	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997	24.03.1998		Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025 Plan d'action de la lutte antimines 2023–2026
	Convention sur les armes à sous-munitions, 2008	17.07.2012		

Thème	Traité de DIH	Date de ratification/ adhésion par la Suisse	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
	Traité sur le commerce des armes, 2013	30.01.2015	 → Loi fédérale sur le matériel de guerre → Ordonnance sur le matériel de guerre → Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions → Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions 	Rapport initial de la Suisse sur les mesures prises pour la mise œuvre du TCA, 2016
Procédure d'évaluation de nouvelles armes	Règle prévue à l'article 36 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	17.02.1982	→ Ordonnance du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel	
Entreprises militaires et de sécurité privées			 → Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger → Ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger 	Document de Montreux Code de conduite international des entreprises de sécurité privées
Répression pénale	Statut de la Cour pénale internationale, 1998 Et ses amendements : • article 8 (2010) • articles 8 ^{bis} , 15 ^{bis} et 15 ^{ter} (2010) • article 8 (2019)	12.10.2001 10.09.2015 10.09.2015 18.03.2022	Concernant la criminalisation des crimes de guerre : → Loi fédérale portant modification des lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale → Code pénal suisse, articles 264b à 264j → Code pénal militaire, articles 110 à 114 Concernant la procédure pénale : → Code de procédure pénale → Procédure pénale militaire	
			 → Procédure pénale militaire → Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales Concernant l'entraide judiciaire : → Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale → Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale 	

Thème	Traité de DIH	Date de ratification/ adhésion par la Suisse	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
Traduction, diffusion et formation du DIH	Règles contenues dans les Conventions de Genève de 1949, ses Protocoles additionnels et d'autres traités de DIH (voir note de bas de page n°49)			Règlement 51.007.04 « Bases légales du comportement à l'engagement », Partie 4 Documentation 51.007.03 f « Règles fondamentales du droit international des conflits armés » Documentation 51.007.06 f « Recours à la force militaire dans le cadre d'un conflit armé » Règlement 51.002 f « Règlement de service de l'armée (RSA) » Règlement 51.006 d « Prisonniers de guerre et internés civils » Documentation_51.034 « Aide-mémoire pour les adjudants (Grandes Unités & Corps de troupe) » Règlement 51.011 f « Règles d'engagement de l'armée » Règlement 51.007.05 f « Les dix règles de base de la protection des biens culturels » Documentation 59.020.01 f « Les règles fondamentales du droit international des conflits armés applicables au service sanitaire » Règlement 69.003 d « Service d'assistance militaire » Documentation 51.034 f « Documentation pour adjudants » Programme d'apprentissage (e-Learning) « Droit international des conflits armés (DICA) — Connaissance de base pour tous les militaires » Programme d'apprentissage (e-Learning) « Responsabilité du commandant en droit international des conflits armés »
Soutien à la mise en œuvre du DIH	Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge		 → Arrêté fédéral concernant la Croix-Rouge suisse → Ordonnance sur le Service de la Croix-Rouge 	

Impressum

Édition ·

Département fédéral des affaires étrangères DFAE 3003 Berne www.dfae.admin.ch

Date de publication : 23.10.2024

Conception:

Audiovisuel DFAE, Communication DFAE, Berne

Mise en page :

Typogräfin® Petra Wenger

Photo de couverture

DDPS

Commande

publikationen@eda.admin.ch

Cette publication est aussi disponible en allemand, italien et anglais et peut être téléchargée sous le lien www.dfae.admin.ch/publications.

Berne, 2024 / © DFAE

